

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE71

présenté par
M. Abad et Mme Vautrin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« À cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la possibilité pour le juge d'ordonner des mesures de conservation des preuves.